



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE SAS CASA IDEAS INSTALLER UN ETALAGE ET DES BANCs MOBILES SUR LE DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUE AU 40, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **23 11 2 1** DATE D’AFFICHAGE **14 NOV. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que la société « LES IMAGES DE PROVENCE », exploitante du magasin dénommé « BAZAR & CHIFFONS », a cédé son fonds de commerce à la société SAS CASA IDEAS, immatriculée au R.C.S Cannes sous le n°904 496 981, ayant son siège social au 24 rue d’Antibes à Cannes (06400), qui sollicite de pouvoir bénéficier d’une autorisation d’installer, sur le domaine public, un étalage et des bancs mobiles, au droit de son nouvel établissement situé au 40, boulevard Marinoni à Beaulieu-Sur-Mer.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L’arrêté municipal n°220338 du 23 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : La société SAS CASA IDEAS, ayant son siège social au 24 rue d’Antibes à Cannes (06400), représentée par sa Présidente Madame Audrey TOUBOUL, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement situé au 40, Bd Marinoni, un étalage et des bancs mobiles d’une superficie de 35 m<sup>2</sup>.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 5 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40m. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est de 13 € (treize euros).  
La redevance d'occupation est, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, de 5460 € par an (35 m<sup>2</sup> x 13 € x 12 mois), payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 7 : La durée de cette autorisation est fixée à quatre années commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2023. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu, sauf en cas de renouvellement, de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 9 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cet étalage et bancs mobiles.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public.  
La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 19 4 NOV. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

